

AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier n° : 001/18-07-2007- ECCC/TC

Partie déposante : Avocats de M. KAING Guek Eav, *alias* Duch

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : FRANÇAIS

Date du document : 11 novembre 2009

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par les co-juges d’instruction ou la Chambre :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

CONCLUSIONS ÉCRITES FINALES DE LA DÉFENSE

<u>Déposé par:</u>	<u>Auprès de:</u>	<u>Copie à :</u>
Avocats de l'accusé	La Chambre de première instance	Les Co-Procureurs
M. KAING Guek Eav, <i>alias</i>	M. le juge NIL Nonn, Président	Mme CHEA Leang
DUCH	Mme la juge Silvia CARTWRIGHT	M. William SMITH
Me KAR Savuth	M. le juge YA Sokhan	
Me François ROUX	M. le juge Jean-Marc LAVERGNE	
Me Marie-Paule CANIZARES	M. le juge THOU Mony	

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ មូល (Date of receipt/Date de reception):
..... 11 / 11 / 2009

ម៉ោង (Time/Heure): 11:30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratana K

ឯកសារបានតម្កល់ត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification):
..... 12 / NOV / 2009

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: CA Huy

Copie à :

Co-Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey

Me HONG Kimsuon

Me YUNG Panith

Me KIM Mengkhy

Me MOCH Sovannary

Me Silke STUDZINSKY

Me Martine JACQUIN

Me Philippe CANONNE

Me TY Srinna

Me Pierre Olivier SUR

Me Alain WERNER

Me Brianne McGONIGLE

Me Annie DELAHAIE

Me Elizabeth

RABESANDRATANA

Me Karim KHAN

Me Fabienne TRUSSES-

NAPROUS

Me Christine MARTINEAU

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance a invité l'ensemble des parties à déposer des conclusions écrites finales en vue des audiences consacrées au réquisitoire et aux plaidoiries prévues par la règle 94 du Règlement Intérieur au plus tard le 11 novembre 2009.¹
2. La Défense n'ayant pas eu la possibilité de prendre connaissance des conclusions écrites finales des co-procureurs et des parties civiles avant ce jour, elle dépose en l'état le présent mémoire et se réserve le droit de développer tous arguments supplémentaires oralement lors des audiences consacrées à la plaidoirie.

II. LES FAITS

A. La reconnaissance par Duch des faits contenus dans l'Ordonnance de renvoi

3. Le 1^{er} avril 2009, la Défense a déposé auprès de la Chambre de première instance le document intitulé « Position de la Défense sur les faits contenus dans l'ordonnance de clôture »².
4. L'accusé a confirmé lors du procès que ce document correspondait bien à sa position concernant les faits visés dans l'Ordonnance de renvoi.
5. Comme elle l'a fait au cours des débats, la Défense demande à la Chambre de première instance de bien vouloir prendre en compte dans son jugement ce document

¹ *Instructions relatives à la procédure en matière de réparations et au dépôt des conclusions écrites finales*, Chambre de première instance, 27 août 2009, E159, ERN 00367369-00367372.

² *Position de la Défense sur les faits contenus dans l'ordonnance de clôture*, 1^{er} avril 2009, E5/11/6, ERN 00294629-00294630 ; E5/11/6.1, ERN 00294634-00294678 ; E5/11/6.2, ERN 00294757-00294762.

duquel il ressort que Duch reconnaît sa responsabilité pour la majorité des crimes commis à S-21.³

6. La Défense soutient que cette reconnaissance des faits constitue un aveu de la part de Duch, lequel constitue un des modes de preuves acceptées par le Règlement Intérieur⁴ des CETC et le Code de procédure pénale cambodgien⁵.

B. L'absence ou l'insuffisance d'éléments de preuves permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable les faits contestés par Duch

7. Il doit être relevé que sur l'ensemble des faits visés dans les 132 paragraphes de l'Ordonnance de renvoi mentionnés dans le document susvisé, seuls 33 de ces faits demeurent contestés par Duch.
8. La Défense soutient que les co-procureurs n'ont pas démontré au-delà de tout doute raisonnable, les accusations contestées par Duch à l'occasion de la reconnaissance des faits et au cours du procès⁶.
9. En particulier, les co-procureurs n'ont apporté aucun élément qui permettrait d'établir au-delà de tout doute raisonnable que :
- Duch aurait personnellement tué des prisonniers de S-21 ;
 - Duch aurait personnellement torturé des prisonniers de S-21 ;
 - Duch aurait ordonné des arrestations, sans instructions de ses supérieurs.
10. En conséquence, la Défense sollicite de la part de la Chambre de première instance de prononcer l'acquittement de Duch pour ces accusations.

³ Voir Annexe A: Tableau résumant la position de la Défense pour les paragraphes 1 à 3 et 10 à 128 (« Exposé des faits ») de l'Ordonnance de renvoi et Annexe B: Tableau résumant la position de la Défense pour les paragraphes 162 à 171 (« renseignements de personnalité ») de l'Ordonnance de renvoi.

⁴ Règle 87 (5) du Règlement Intérieur.

⁵ Article 321 du Code de procédure pénale cambodgien.

⁶ Voir également le *Mémoire de la Défense en réponse au réquisitoire définitif des co-procureurs*, 24 juillet 2008, D96/1, ERN 00207941-00207952 ; et le *Corrigendum* y relatif, 11 août 2008, D96/1/1, ERN 00211235.

11. Concernant plus particulièrement, le crime de torture sur la base du mode de participation « commission », la Défense soutient qu'en tout état de cause, en application de la décision de la Chambre préliminaire en date du 5 décembre 2008⁷, Duch n'a pas à répondre de ce crime devant la Chambre de première instance puisque celle-ci n'en est pas saisie.

III. LE DROIT

A. Les crimes allégués

1. Crimes nationaux : assassinat et torture

a. Exception préliminaire

12. Par décision en date du 5 décembre 2008, la Chambre préliminaire a ajouté à l'Ordonnance de renvoi les crimes d'assassinat et de torture, visés respectivement aux articles 501 et 506 et à l'article 500 du Code pénal de 1956, ainsi que par les articles 3 (nouveau), 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC⁸.

13. Le 28 janvier 2009, la Défense a soulevé par écrit une exception préliminaire relative à l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national en application de la Règle 89 (1) (b) du Règlement Intérieur.⁹

14. La Défense a indiqué dans son mémoire qu'en application de l'article 109 du Code pénal cambodgien de 1956¹⁰, la prescription de l'action publique était déjà acquise pour les crimes nationaux commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 lorsque

⁷ *Décision relative à l'appel interjeté par les Co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav alias Duch*, Chambre préliminaire, 5 décembre 2008, D99/3/42, ERN 00270395, para. 100 et ERN 00270416 (« Document D99/3/42 »).

⁸ Document D99/3/42, ERN 00270362-00270417.

⁹ *Exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national*, 28 janvier 2009, E9/1, ERN 00276508-00276516 (« Document E9/1 »).

¹⁰ L'article 109 du Code pénal cambodgien de 1956 dispose : « *Ne sont pas punissables les auteurs de crimes commis depuis plus de dix ans (...)* ».

les articles 3 et 3 (nouveau) des deux versions de la Loi relative aux CETC allongeant les délais de prescription ont été promulgués¹¹.

15. En conséquence, la Défense a soutenu que Duch ne pouvait être jugé par la Chambre de première instance pour les crimes d'assassinat et de torture tels que prévus par le Code pénal de 1956 sous peine de violer une règle d'ordre public ainsi que le principe fondamental de non-rétroactivité de la loi pénale.

16. Le 18 mai 2009, la Défense a déposé des conclusions écrites additionnelles¹² visant à répondre à cinq questions spécifiques de la Chambre sur l'exception préliminaire.¹³

17. Au vu de ces éléments, la Défense demande à la Chambre de première instance de bien vouloir se référer à ses deux mémoires portant sur l'exception préliminaire¹⁴, d'y faire droit et de prononcer l'extinction de l'action publique pour les actes d'assassinat et de torture tels que visés par les articles 500, 501 et 506 du Code pénal de 1956.

b. A titre subsidiaire

18. Si, par extraordinaire, la Chambre de première instance décidait de ne pas faire droit à l'exception préliminaire susvisée, la Défense entend souligner qu'en tout état de cause, il ressort des motifs de la décision rendue par la Chambre préliminaire en date du 5 décembre 2008 que :

*« Duch n'a pas à répondre du crime de torture, tel que défini par le droit interne cambodgien, sur la base du mode de participation « commission » ».*¹⁵

19. En effet, la Chambre préliminaire a estimé que :

¹¹ Loi relative à la création des CETC, versions en date du 10 août 2001 et du 27 octobre 2004.

¹² *Conclusions écrites concernant l'exception préliminaire soulevée par la Défense*, 18 mai 2009, E9/9, ERN 00332822-00332829 (« Document E9/9 »).

¹³ *Instruction aux parties de déposer des conclusions écrites concernant l'exception préliminaire soulevée par la Défense*, 20 avril 2009, E9/4, ERN 00317962-00317964.

¹⁴ Voir les documents E9/1 et E9/9 précités.

¹⁵ Document D99/3/42, ERN 00270416.

« Les paragraphes 90 à 93 de l'Ordonnance de renvoi font état de certains éléments de preuve tendant à établir que Duch a lui-même commis des actes de torture, mode de participation que les co-juges d'instruction ont retenu dans la partie relative à la qualification juridique des faits, au paragraphe 153. Toutefois, la Chambre préliminaire ne trouve pas, dans ces paragraphes, des faits suffisamment précis qui lui permettraient de renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement sur la base de ce mode de participation. »¹⁶

20. De même, la Chambre préliminaire a estimé que *« les faits énoncés dans l'Ordonnance de renvoi ne sont pas suffisants pour établir que les actes de torture y allégués ont été commis par barbarie. »¹⁷*

21. En conséquence, au vu de ces éléments, la Défense sollicite de la part de la Chambre de première instance de dire et juger qu'elle n'est pas saisie du crime de torture sur la base du mode de participation « commission », ainsi que des actes de torture commis par barbarie.

2. Crimes internationaux

22. Duch, a été renvoyé par les co-juges d'instruction devant la Chambre de première instance pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, crimes prévus et réprimés respectivement par les articles 5 et 6 de la Loi relative à la création des CETC, ainsi que les articles 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de ladite Loi¹⁸.

a. Crimes contre l'humanité

¹⁶ Document D99/3/42, ERN 00270395, para. 100.

¹⁷ Document D99/3/42, ERN 00270395, para. 101.

¹⁸ Ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction, 8 août 2008, D99, ERN 00210906.

23. Duch a reconnu devant la Chambre de première instance qu'il reconnaissait que des crimes contre l'humanité avaient été commis à S-21 sous sa supervision¹⁹.
24. En conséquence, la Défense s'en remet à la sagesse de la Chambre de première instance pour s'assurer que les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité qui sont reprochés à Duch dans l'Ordonnance de renvoi sont bien remplis en l'espèce, avant de retenir sa responsabilité pénale pour lesdits crimes.

b. Crimes de guerre

25. La Défense souhaite rappeler que Duch ne conteste pas l'existence d'un conflit armé entre le Kampuchéa Démocratique et le Vietnam, ni sa responsabilité pénale pour les crimes de guerre qui ressortent de ce conflit.
26. S'agissant de la date exacte du début du conflit armé international entre le Cambodge et le Vietnam, la Défense souhaite s'en remettre à la sagesse de la Chambre de première instance. Toutefois, la Défense relève que des doutes subsistent quand à l'existence d'un tel conflit avant la fin de l'année 1977.
27. La Défense relève à ce sujet que l'expert Nayan Chanda, s'appuyant sur ses entretiens avec les dirigeants vietnamiens, a ainsi indiqué lors de son témoignage qu'en 1977, « Hanoi ne voulait pas une vraie guerre. Il voulait simplement faire passer un certain signal auprès des Khmers Rouges », ²⁰ et que c'est seulement à la fin de 1977 que « les Vietnamiens avaient conclu qu'il ne s'agissait pas d'une question de malentendu ou de résolution de certains désaccords territoriaux. » ²¹ Cet expert, répondant aux questions de Mme la Juge Cartwright, a aussi confirmé que les bombardements et les incursions massifs des forces vietnamiennes ne sont survenus qu'en juin ou juillet

¹⁹ Voir, par exemple, transcription de l'audience du 9 juin 2009, E1/29.1 (FR), ERN 00339476, lignes 8 à 18.

²⁰ Transcription de l'audience du 25/05/2009, E1/24.1 (FR), ERN 00334219, lignes 11 à 13.

²¹ Transcription de l'audience du 26/05/2009, E1/25.1 (FR), ERN 00334795, lignes 7 à 9.

1978, donc après la déclaration de rupture des relations diplomatiques du 31 décembre 1977.²²

28. En tout état de cause, la Défense soutient que l'accusé n'a été informé de l'existence d'un conflit armé entre le Kampuchéa Démocratique et le Vietnam qu'à partir de la déclaration de rupture des relations diplomatiques du 31 décembre 1977. La Défense entend souligner qu'en droit international, une connaissance des circonstances factuelles établissant l'existence d'un conflit armé est nécessaire pour établir une responsabilité pénale pour crimes de guerre²³.
29. La Défense relève que, dans ses déclarations auprès des co-juges d'instruction²⁴ et devant la Chambre de première instance²⁵, Duch a indiqué n'avoir jamais eu connaissance, avant le 31 décembre 1977, que de disputes territoriales entre les deux pays.
30. L'existence de telles disputes dans la Province de Mondulhiri et concernant la Ligne Brevié a été confirmée par l'expert Nayan Chanda.²⁶ Selon lui, ces disputes ne constituaient que de simples « *escarmouches* »²⁷ entre les deux pays et non un conflit armé international au sens de la Convention de Genève 1949²⁸.
31. Par ailleurs, la Défense soutient que les propos de Duch sont des plus crédibles au vue de l'application stricte de la politique du secret par le Parti Communiste du

²² Transcription de l'audience du 25/05/2009, E1/24.1 (FR), ERN 00334227, lignes 17 à 25.

²³ Pour tenir responsable pénalement un accusé pour crimes de guerre, les éléments suivants doivent être établis : l'existence d'un conflit armé international ; un lien entre les crimes allégués et le conflit armé ; et le fait que les victimes soient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. Voir *le Procureur c./ Brdjanin*, TPIY, Chambre de première instance, 1 septembre 2004, au para. 121. En outre, il doit être démontré que l'accusé avait une connaissance des circonstances factuelles, « *c'est-à-dire qu'il ait su qu'un État étranger était partie au conflit armé.* » Concernant ce dernier critère, voir *le Procureur c./ Kordic et Cerkez*, TPIY, Chambre d'Appel, 17 décembre 2004, au para. 311, et le Commentaire de l'article 8 du Statut de Rome dans *Les Éléments des Crimes du Statut de Rome*.

²⁴ *Procès verbal d'interrogatoire*, 5 mai 2008, D72 (FR), ERN 00186170-00186171; *Procès verbal d'interrogatoire*, 6 mai 2008, D73 (FR), ERN 00186217.

²⁵ Transcription de l'audience du 25/05/2009, E1/24.1(FR), ERN 00334263, lignes 11 à 15.

²⁶ Transcription de l'audience du 25/05/2009, E1/24.1 (FR), ERN 00334232 lignes 1 à 12.

²⁷ Transcription de l'audience du 25/05/2009, E1/24.1 (FR), ERN 00334227, lignes 7 et 8.

²⁸ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Kampuchéa Démocratique d'un point de vue général, mais aussi concernant plus particulièrement les relations entre le Cambodge et le Vietnam²⁹.

32. Les propos de Duch sont, par ailleurs, corroborés par ceux du témoin Suos Thy, qui procédait à l'enregistrement des prisonniers lors de leur arrivée à S-21, et qui a confirmé qu'« *En 76 ou 77, il n'y a pas eu de prisonniers de guerre vietnamiens. Ce n'est que quand le conflit a éclaté qu'il en est arrivé.* »³⁰
33. Ces déclarations se trouvent, en outre, confortées par le fait qu'il ressort de la « liste des prisonniers de S-21 décrits comme étant des soldats vietnamiens », qui a été versée au dossier par l'accusation sous la côte E68 (annexe 28)³¹ que seulement deux soldats vietnamiens auraient été arrêtés et détenus à S-21 avant le 31 décembre 1977.
34. Dès lors, vu la politique du secret émanant du PCK, le silence de la part du Cambodge et du Vietnam sur l'existence et la nature exacte des tensions entre ces pays, ainsi que l'absence relative de soldats vietnamiens à S-21 avant le 31 décembre 1977, la Défense soutient que les co-Procureurs n'ont pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Duch avait connaissance de l'existence d'un conflit armé international entre ces deux pays avant le 31 décembre 1977.

B. Les formes de responsabilité

1. Les formes de responsabilité non contestées

²⁹ Voir témoignage de Nayan Chanda sur ce point : transcription de l'audience du 25/05/2009, E1/24.1 (FR), ERN 00334227, lignes 7 à 16 ; voir aussi transcription de l'audience du 25/05/2009 E1/24.1 (FR), ERN 00334275, lignes 10 à 12 ; transcription de l'audience du 25/05/2009 E1/24.1 (FR), ERN 00334217, lignes 4 à 16 ; transcription de l'audience du 25/05/2009 E1/24.1 (FR), ERN 00334236 ligne 6 à ERN 00334237 ligne 8. Voir aussi témoignage de David Chandler, transcription de l'audience du 06/08/2009, E1/59.1 (FR), ERN 00361691, lignes 3 à 11.

³⁰ Transcription de l'audience du 28/07/2009 E1/55.1 (FR), ERN 00357810, lignes 18 à 20.

³¹ Document E68.28 (Annexe 28), ERN 00333629-00333635 (EN-KH).

35. L'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC retient comme formes de responsabilité : la commission, le fait d'ordonner, la planification, l'instigation, la complicité, ainsi que la responsabilité du supérieur hiérarchique.
36. Comme indiqué au paragraphe 10, la Défense sollicite de la part de la Chambre de première instance l'acquittement de Duch des chefs de commission, planification, instigation et complicité et de s'assurer que les éléments requis en droit pour l'application des formes de responsabilité reconnues et mentionnées à l'article 29 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC (fait d'ordonner et responsabilité du supérieur hiérarchique) sont bien remplis au regard des faits de l'espèce, avant de retenir la responsabilité pénale de Duch sur leur base.
37. S'agissant de la forme de responsabilité « commission » pour le crime de torture, il est renvoyé aux paragraphes 11 et 21.

2. L'entreprise criminelle commune

38. Vue la Décision rendue par la Chambre préliminaire le 5 décembre 2008³², ainsi que le mémoire déposé le 17 septembre 2009 par la Défense auprès de la Chambre de première instance en réponse à la demande des co-Procureurs visant à faire appliquer en l'espèce la théorie de l'entreprise criminelle commune³³, la Défense demande que soit rejetée l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune comme mode de participation à l'encontre de Duch.

IV. LA PEINE

A. Sur les circonstances atténuantes

³² Document D99/3/42.

³³ Réponse de la Défense à la demande des Co-Procureurs visant à faire appliquer en l'espèce la théorie de l'entreprise criminelle commune, 17 septembre 2009, E73/2, ERN 00375013-00375025.

39. La Défense demande que des circonstances atténuantes qu'elle détaillera lors de la plaidoirie finale soient accordées à l'accusé.
40. La Défense relève que si le droit cambodgien prévoit de manière générale que des circonstances atténuantes peuvent être prises en compte par les juges lors de la détermination de la peine,³⁴ l'Accord entre le Gouvernement Royal du Cambodge et les Nations Unies, la Loi relative à la création des CETC et le Règlement Intérieur des CETC ne contiennent aucune disposition sur cette question.
41. La Défense relève que les textes régissant les tribunaux pénaux internationaux reconnaissent tous le droit pour l'accusé de solliciter des circonstances atténuantes en cas de condamnation³⁵. Par ailleurs, les tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie ont développé une jurisprudence très complète en la matière énonçant les types de circonstances atténuantes qui peuvent être retenues lors de la fixation de la peine.
42. En conséquence, étant donné l'absence d'indications dans le droit pénal cambodgien sur les circonstances atténuantes qui s'appliquent dans des affaires où l'accusé est poursuivi et jugé pour crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, la Défense fera référence lors de sa plaidoirie finale aux circonstances atténuantes telles qu'établies par les juridictions pénales internationales dans des affaires similaires à la présente espèce, et ce en application de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC³⁶.

³⁴ Voir l'article 116 Code pénal de 1956 qui prescrit que les peines peuvent être réduites « *s'il est décidé qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes.* », ainsi que l'article 127 du même code. Voir aussi l'article 68 du Code de l'Apronuc du 10 septembre 1992 en vertu duquel : « *Les juges devront tenir compte des circonstances atténuantes pour réduire même en dessous du minimum les peines prévues [...]* »

³⁵ Voir notamment la règle 101 (B) (ii) des Règlements de preuve et de procédure du TPIY, TPIR et du TSSL ; l'article 7 (4) du Statut du TPIY et l'article 6 (4) du Statut du TPIR ; la règle 145 para.1 (b) et (c) et para.2 (a) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

³⁶ Dans les cas de lacunes et incertitudes dans la législation en vigueur ou dans le droit cambodgien, l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC permet de faire référence aux règles de procédure établies au niveau international.

B. Déduction d'années d'emprisonnement de la peine prononcée

43. La Défense souhaite rappeler la décision rendue par la Chambre de première instance³⁷ le 15 juin 2009 concernant la demande de la Défense de mise en liberté de Duch³⁸ dans laquelle la Chambre a considéré dans ses motifs qu' « *au regard du droit international et de la loi du Royaume du Cambodge, l'accusé a droit à une réparation à raison du temps qu'il a passé en détention sous l'autorité du tribunal militaire ainsi qu'à raison de la violation de ses droits.* »³⁹
44. La Chambre a donc conclu qu'en cas d'acquittement, l'accusé pourra exercer les voies de droit approprié devant les juridictions cambodgiennes pour obtenir réparation à raison de ces deux préjudices.
45. En cas de condamnation devant les CETC, et en application de l'article 503 du Code de Procédure Pénale Cambodgien, la Chambre a déclaré que « *l'accusé a droit ce que la durée de sa détention sous l'autorité des Chambres extraordinaires, depuis le 31 juillet 2007, soit déduite de la durée de sa peine.* »⁴⁰
46. En outre, la Chambre a précisé que « *l'accusé a droit, à titre de réparation, à ce que la durée de sa détention sous l'autorité du Tribunal militaire, du 10 mai 1999 au 30 juillet 2007, soit déduite de la durée de sa peine.* »⁴¹
47. Par ailleurs, la Chambre de première instance a indiqué au dernier paragraphe de cette décision⁴² qu'elle statuera définitivement, au stade de la fixation de la peine, sur la nature et l'étendue de la réparation supplémentaire pouvant être accordée à l'accusé à raison de la violation de ses droits.

³⁷ *Décision relative à la demande de mise en liberté*, Chambre de première instance, 15 juin 2009, E39/5, ERN 00338847-00338863 (« Document E39/5 »).

³⁸ *Arguments supplémentaires de la Défense venant au soutien de ses demandes relatives à la question de la peine*, 10 avril 2009, E39/3, ERN 00315426-00315429.

³⁹ Document E39/5, ERN 00338862.

⁴⁰ Document E39/5, ERN 00338863 (motifs de la décision).

⁴¹ Document E39/5, ERN 00338863 (motifs de la décision).

⁴² Document E39/5, ERN 00338863 (motifs de la décision).

48. En conséquence, la Défense sollicite de la part de la Chambre de première instance de bien vouloir dire et juger que la violation du droit de Duch à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré lui donne également droit à une réparation, qui se traduira par une déduction supplémentaire d'années d'emprisonnement de la peine prononcée, et ce, en application du principe posé dans l'affaire le *Procureur contre Barayagwiza* devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)⁴³, qui a été réaffirmé dans des jugements consécutifs des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*⁴⁴.

V. REPONSE AUX DEMANDES DE RÉPARATION DES PARTIES CIVILES

49. La Défense n'a pas d'objection à ce qu'il soit fait droit à ces demandes. En particulier, la Défense a pris bonne note de la demande de réparation des parties civiles sous forme d'une « *compilation et publication des excuses présentées par Duch au cours du procès, reconnaissant les souffrances causées aux victimes* ».

50. La Défense entend préciser, par ailleurs, que lors de son transfert devant les CETC Duch a été reconnu indigent.

PAR CES MOTIFS

51. La Défense sollicite de la part de la Chambre de première instance de bien vouloir:

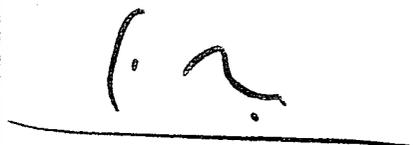
⁴³ Voir le *Procureur c. Barayagwiza*, TPIR, Chambre d'Appel, Arrêt (relatif à la demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, paragraphes 74 et 75, et la mise en application de cette décision par la Chambre de première instance, dans le Jugement du 3 décembre 2003 (« Jugement et sentence »), paragraphes 1106 et 1107, dans lequel la Chambre, après avoir considéré que la peine la plus appropriée à l'encontre de M. Barayagwiza était une condamnation à perpétuité, a dans un premier temps, pris en compte la violation de ses droits et a réduit cette peine à 35 ans d'emprisonnement, et, dans un second temps, a déduit le temps passé en détention provisoire. M. Barayagwiza fut donc finalement condamné à une peine d'emprisonnement de 27 ans, 3 mois et 21 jours.

⁴⁴ Voir, par exemple, l'affaire *Juvénal Kajelijeli c. le Procureur*, TPIR, Chambre d'appel, Arrêt d'appel du 23 mai 2005, paragraphes 254 et 255 ainsi que 320 à 324.

- PRENDRE NOTE que la Défense n'ayant pas eu les conclusions écrites finales des co-procureurs et des parties civiles avant ce jour, elle dépose en l'état le présent mémoire et se réserve le droit de développer tous arguments supplémentaires oralement.
- DIRE ET JUGER que la reconnaissance des faits de Duch constitue un aveu lequel constitue une des preuves acceptées par le Règlement Intérieur des CETC et le Code de procédure pénale cambodgien.
- DIRE ET JUGER que les faits contestés par Duch n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable et PRONONCER l'acquittement de Duch du chef de ces faits, à savoir les accusations selon lesquelles :
 - Duch aurait personnellement tué des prisonniers de S-21 ;
 - Duch aurait personnellement torturé des prisonniers de S-21 ;
 - Duch aurait ordonné des arrestations, sans instructions de ses supérieurs.
- FAIRE DROIT aux mémoires de la Défense sur l'exception préliminaire et PRONONCER l'extinction de l'action publique pour les actes d'assassinat et de torture tels que visés par les articles 500, 501 et 506 du Code pénal de 1956.
- Vu la Décision de la Chambre préliminaire en date du 5 décembre 2008, DIRE ET JUGER qu'elle n'est pas saisie du crime de torture sur la base du mode de participation « commission » ainsi que des actes de torture commis par barbarie.
- CONSTATER que la reconnaissance de Duch du fait de sa responsabilité pour les crimes contre l'humanité commis à S-21 porte sur les modes de participation « ordonner » et « responsabilité du supérieur hiérarchique ».
Qu'il plaide coupable de ces chefs.
- DIRE ET JUGER que les Co-Procureurs n'ont pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les autres modes de participation.

- PRONONCER l'acquittement de Duch du fait des modes de responsabilité des chefs de commission, planification, instigation et complicité.
- FAIRE DROIT aux mémoires de la Défense sur l'entreprise criminelle commune et REJETER l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune à la présente espèce.
- DIRE ET JUGER que l'accusé bénéficiera de circonstances atténuantes.
- DEDUIRE de la peine à effectuer la durée totale de la détention provisoire de Duch, depuis le jour de son arrestation par les autorités militaires du Royaume du Cambodge le 10 mai 1999 jusqu'au jour du prononcé du jugement.
- DEDUIRE de la peine prononcée des années supplémentaires d'emprisonnement, en compensation de la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

SOUS TOUTES RESERVES

11-11-09	Les co-avocats Me KAR Savuth Me François ROUX	Phnom Penh	 
Date	Nom	Lieu	Signature